



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 27/12/2023

Administration générale  
LE

2023-n° 056

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231227-AG2023AR056-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

---

## OBJET : Ouverture dominicale des commerces de détails pour l'année 2024

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27,

**VU** la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** les demandes du Picard surgelés, Auchan et l'enseigne Beauty Success du centre commercial « les 2 cèdres »,

**VU** qu'il est mentionné dans les courriers de demande de ces enseignes que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés, que le travail lors de ces dimanches fera l'objet d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue et à un repos compensateur équivalent en temps,

**VU** l'avis de la Commission Commerces de Proximité en date du 27 novembre 2023,

**Considérant** qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommation et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

**Considérant** l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui, tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont porté à 12 le nombre maximum de dérogation qu'un maire peut donner à cette règle,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023 fixant les ouvertures dominicales pour les commerces de détail les 7 janvier, 11 février, 26 mai, 16 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8, 15 22 et 29 décembre 2024,

**VU** l'avis conforme du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2023,

## ARRETE

**Article 1** : les dates d'ouvertures dominicales au titre de l'année 2024 sont : les 7 janvier, 11 février, 26 mai, 16 juin, 1<sup>er</sup> septembre, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 8, 15 22 et 29 décembre 2024, pour les commerces de détail situés sur la commune,

**Article 2** : la nécessité pour les enseignes concernées de respecter les critères de rémunération et de repos devant bénéficier aux salariés tels que mentionnés dans le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27.

Le repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel volontaire, par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille de jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête,

**Article 3** : la Directrice Générale des Services de la Ville, le commissaire divisionnaire de police de Montmorency, le chef de poste de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 27/12/2023

Mise en ligne et/ou notifié le : 28/12/2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27/12/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.